

Arrêt

**n° 158 905 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me V. HERMANS loco Me C. DE TROYER qui succède à Me K. BLOMME, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 novembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie

concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 mars 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite aux courriers du greffe adressés les 6 octobre 2014 et 21 novembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 58 079 du 18 mars 2011 (affaire n° 64 584) et n° 92 839 du 3 décembre 2012 (affaire n° 101 395), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte d'être persécuté par les autorités qui lui reprochent le soutien qu'il a apporté à l'opposant Levon Ter Petrossian durant la campagne électorale de 2008. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant invoque le fait qu'il est toujours recherché par ses autorités, lesquelles ont monté de fausses accusations contre lui. Il étaye cette nouvelle demande en déposant une série de nouveaux documents, à savoir deux documents de police datés du 21 juin et du 15 juillet 2013, deux décisions du Tribunal de Nor-Nork datées du 6 juin 2013, son carnet militaire ainsi qu'un certificat médical daté du 5 août 2013, une lettre adressée par le médecin du requérant au Secours Catholique, une ordonnance médicale et un certificat d'hospitalisation.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les éléments invoqués et les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui pris dans leur ensemble permet de considérer que les éléments invoqués et les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

7.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Aucune des considérations y énoncées n'occulte en effet les constats de la décision :

- que les documents médicaux déposés (un certificat médical du 5 août 2013, un certificat relatif à l'hospitalisation du requérant du 12 juillet au 5 août 2013, une prescription médicale du 5 août 2013 et une lettre du médecin au Secours Catholique), s'ils rendent compte du fait que le requérant a souffert d'un handicap à la main droite et de problèmes psychologiques ayant nécessité une prise en charge médicale et un traitement médicamenteux, se basent à évidence sur les seules déclarations de la partie requérante quant aux faits l'ayant amenée en Belgique ; en outre, rien, dans ces documents muets quant à l'origine précise des troubles psychologiques décrits, ne permet de conclure, avec un minimum d'objectivité, qu'ils pourraient être consécutifs aux faits relatés en l'espèce ; le Conseil estime par ailleurs que la souffrance psychique de la partie requérante ainsi que les problèmes de mémoire et de concentration évoqués dans le certificat médical du 5 août 2013, ne suffisent pas à justifier les nombreuses et importantes incohérences qui caractérisent son récit, d'autant que ledit certificat n'indique pas depuis quand le requérant souffre de tels troubles psychiques et de la mémoire ; enfin, alors que les documents médicaux produits datent du 5 août 2013, soit d'il y a plus de deux ans, le Conseil relève que la partie requérante ne dépose aucun autre document visant à actualiser sa situation médicale ;

- que les documents émanant du poste de police de Nor-Nok émis en date du 21 juin 2013 et 18 juillet 2013, rédigés dans une forme lapidaire, ne permettent pas de restituer au récit du requérant ni la crédibilité qui lui fait défaut ni le bienfondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave. En effet, cette absence de crédibilité et de bienfondé est telle en l'espèce que ces documents, qui se borne à mentionner la diffusion d'un avis de recherche à l'encontre du requérant sans en mentionner les raisons ni préciser depuis quand tel est le cas et qui sont en outre rédigés par les autorités près de cinq ans et demi après les faits invoqués, sont dépourvus de toute force probante ;

- que s'agissant des deux documents datés du 6 juin 2013 émanant du tribunal de Nor-Nok, il est constaté que des documents très similaires avaient déjà été déposés à l'appui des demandes d'asile antérieures du requérant et que tant le Commissaire général que le Conseil leur avaient dénié toute force probante ;

constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tel documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

7.2. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'oppose aucune critique concrète et argumentée au motif de la décision qui relève que, d'après les informations dont dispose la partie défenderesse et qui sont jointes au dossier administratif (fardes « 3^{ième} demande (2^{ième} décision) », pièce 10 : COI Focus « Arménie. Opposition politique et pouvoir en place depuis 2008 », 1^{er} juillet 2013), il n'existe plus à l'heure actuelle de crainte fondée de persécution en Arménie pour les opposants politiques impliqués dans les événements liés aux élections présidentielles de février 2008.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

9. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ